



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24110404

Déposé au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen

11 JUL. 2024

po/
le Greffier Greffe

N° d'entreprise : **0445 323 436**

Nom

(en entier) : **ARCHITEKTURDESIGN BONGARTZ,
ZIVILGESELLSCHAFT MIT BESCHRÄNKTER HAFTUNG
IN FORM EINER PGMBH**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4770 AMEL - Heiderfeld 69**

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - ADPATATION DES STATUS
AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Gido SCHÜR, Notaire à la résidence de Saint-Vith, en date du vingt-sept juillet deux mille vingt-quatre, il résulte ce qui suit:

I. En application de l'article 39, paragraphes 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate que depuis le premier janvier 2020 la société est soumise aux dispositions du Code des sociétés et des associations dans la mesure où ces dispositions le prescrivent et elle décide de mettre en conformité les statuts avec ces dispositions.

II. Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société a adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

En outre, l'assemblée générale constate que par la loi du 15 avril 2018, entrée en vigueur le premier novembre 2018, la distinction entre société civile et société commerciale a été supprimée.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 1 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée ARCHITEKTURDESIGN BONGARTZ.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, ladite raison sociale sera précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.R.L. », reproduites lisiblement. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société. »

III. L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 2 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en toute endroit de la région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Le Conseil de l'Ordre des architectes de la province dans laquelle est ou sera établi le siège de l'architecte-personne morale est compétent pour toutes les formalités concernant la constitution et l'inscription de l'architecte-personne morale, ainsi que pour la déclaration de nouveaux actionnaires et les modifications des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réserve
au
Moniteur
belge



Le déplacement du siège est signalé sans délai au Conseil provincial dans le ressort duquel le siège était établi, ainsi qu'au Conseil provincial où le nouveau siège sera établi.

L'établissement d'un ou plusieurs sièges d'exploitation supplémentaires est porté à la connaissance du Conseil provincial dans le ressort duquel ils sont établis, ainsi qu'au Conseil provincial du ressort du siège de la société. »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4770 Amel – Heiderfeld 69.
Ceci n'est plus une donnée statutaire.

IV. Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de 18.600,00 euros et la réserve légale de la société de 1.860,00 euros, soit 20.460,00 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 du « TITRE 2 : FONDS SOCIAL – SOUSCRIPTION - LIBERATION » ainsi que le libellé même de ce titre, par le texte suivant :

« TITRE 2 : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, 750 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

V. L'assemblée générale décide d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie et d'adapter les articles 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 18 et 19 au Code des sociétés et associations.

VI. L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VII. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants statutaires actuels, à savoir Monsieur Wolfgang BONGARTZ et Monsieur Reinhold Mathias BONGARTZ, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs pour une durée illimitée comme il suit :

Monsieur Wolfgang BONGARTZ, prénommé, comme administrateur statutaire, et

Monsieur Reinhold Mathias BONGARTZ, prénommé, comme administrateur non statutaire.

Ils déclarent accepter ces mandats.

L'article 11 des statuts précités a été modifié en ce sens.

Ces mandats sont exercés à titre onéreux.

VIII. L'assemblée générale déclare que ni un site internet, ni une adresse électronique ne doivent être publiés à la banque-carrefour des entreprises.

Pour extrait analytique:

Gido SCHÜR, Notaire

Déposé avec les présentes: expédition conforme de l'assemblée générale extraordinaire, statuts coordonnés.